

PARTENARIAT AVEC LA DIRECTION DES MUSÉES DE DIJON

N° D'INVENTAIRE	AUTEUR	TITRE	DATATION	MATÉRIAU/TECHNIQUE	DIMENSIONS	LOC ACTUELLE		
FGA-AD-HORLO-0006	Anonyme	Horloge de table astronomique / Monstrance	4e quart XVIIe siècle (vers 1580)	Laiton fondu doré, cuivre argenté et airain	haut.: 32 cm larg.: 15 cm	Adresse privée, Paris		
FGA-AD-HORLO-0021	Anonyme	Horloge à cylindre de cristal en forme de campanile	4e quart XVIIe siècle (vers 1580)	Bronze doré et cristal	haut.: 11.3 cm larg.: 6.3 cm	Adresse privée, Paris		
FGA-AD-HORLO-0037	Anonyme	Montre en forme de globe terrestre	XVIIe siècle	Laiton partiellement argenté	haut.: 13 cm diam.: 4.3 cm	Adresse privée, Paris		
FGA-AD-OBJ-0016	Anonyme	Peigne à décor géométrique	XVe siècle	Bois de buis	haut.: 14 cm larg.: 20.3 cm	Crown Fine Art		
FGA-BA-BAZAI-0001	Jean BAZAINE	Couple dans les bois	1947	Huile sur toile	haut.: 130.3 cm larg.: 88.8 cm	Museo Nacional Centro de Arte Reina Sofia, Madrid => Natural Le Coultre, Genève		

N° d'INVENTAIRE	AUTEUR	TITRE	DATATION	MATÉRIAU/TECHNIQUE	DIMENSIONS	LOC ACTUELLE		
FGA-BA-MATHI-0009	Georges MATHIEU	Louis IX débarque à Damiette	1958	Huile sur toile	haut.: 162 cm larg.: 97.5 cm	Natural Le Coultre, Genève		
FGA-BA-SCHNE-0009	Gérard SCHNEIDER	Opus 76 D	Juin 1960	Huile sur toile de lin	haut.: 100 cm larg.: 81 cm prof.: 2.3 cm	Crown Fine Art		
FGA-BA-SOULA-0010	Pierre SOULAGES	Peinture 195 x 130 cm, 11 juillet 1953	1953	Huile sur toile	haut.: 195 cm larg.: 130 cm	Ludwig Museum, Koblenz => Natural Le Coultre Port-franc		

État au 1er mars 2019



FONDATION
GANDUR
POUR L'ART

LOGOS DES DEUX INSTITUTIONS

Contrat de prêt à long terme d'œuvres d'art
En faveur du Musée des Beaux-Arts de Dijon

Conclu entre

La Ville de Dijon, domiciliée CS73310-21033 Dijon Cedex, France, représentée par son maire en exercice

(ci-après « Emprunteur »)

D'une part,

et

La Fondation Gandur pour l'Art, rue Michel-Servet 12, 1206 Genève, Suisse, représentée par Monsieur Jean Claude GANDUR, Président, et Madame Carolina CAMPEAS TALABARDON, Vice-Présidente,

(ci-après « FGA » ou « Prêteur »)

D'autre part,

Préambule

Fondé à la veille de la Révolution, le Musée des Beaux-Arts de Dijon réunit, de façon exceptionnelle, l'architecture prestigieuse d'une résidence ducal devenue le Palais des Ducs

de Bourgogne, et l'une des plus riches collections de France. De l'Antiquité à l'art contemporain, de la peinture aux arts décoratifs en passant par les dessins et les sculptures, toutes les formes d'art sont représentées au sein des quelque 130 000 œuvres conservées. Après plus de dix années de travaux, le Musée des Beaux-Arts, entièrement métamorphosé, ré-ouvrira ses portes au public le 17 mai 2019.

La Fondation Gandur pour l'Art créée en 2010 par Monsieur Jean Claude Gandur est une organisation à but non lucratif dont l'objectif est de favoriser l'accès à l'art par l'éducation et la médiation autour de ses collections. Le but de la FGA est de préserver, d'enrichir et d'exposer ses collections en Suisse et à l'étranger.

Les collections de la Fondation couvrent quatre domaines distincts : l'archéologie, les beaux-arts, les arts décoratifs et l'ethnologie.

La collection beaux-arts compte un peu plus de 800 œuvres d'art moderne et contemporain, essentiellement des peintures européennes d'après-guerre, regroupant la seconde école de Paris (1945-1962), CoBrA, la figuration narrative, le Nouveau Réalisme et Supports/Surfaces.

La collection arts décoratifs présente un ensemble de 400 œuvres incluant des sculptures, des meubles et des objets d'art européen réalisés entre le XII^e et le XVIII^e siècle.

Le but du présent contrat est d'établir un prêt à long terme entre les Parties. Le Directeur et les conservateurs du Musée Beaux-Arts de Dijon accompagnés des conservateurs de la FGA choisiront parmi les œuvres des collections beaux-arts et arts décoratifs une sélection d'œuvres qui seront exposées au Musée des Beaux-Arts de Dijon.

Article 1 : Description du prêt, but de la convention et durée du prêt

Les Parties conviennent de conclure et de s'engager dans une convention de prêt à long terme qui durera aussi longtemps qu'aucune des Parties ne mette un terme au présent

contrat, et pendant lequel les œuvres seront prêtées pendant des périodes de temps limitées ci-après.

La FGA est dépositaire des œuvres sous-mentionnées. Dans le cadre du présent contrat de prêt à long terme, elle prête à l'Emprunteur pour une durée de cinq ans, la première liste d'œuvres décrites sous Annexe 1 du présent contrat en vue de leur exposition dans le Musée des Beaux-Arts de Dijon.

En principe, la période de cinq ans n'est pas renouvelable. Néanmoins, le Prêteur pourrait consentir à un renouvellement du prêt pour une période de deux ans de cas en cas et selon la spécificité de la situation. Cette dérogation est sujette à l'accord écrit du Prêteur.

L'Annexe 1 (liste des œuvres) fait partie intégrante du présent contrat.

Les œuvres décrites dans l'Annexe 1 ne pourront être utilisées et exposées que pour les besoins d'exposition dans le cadre de l'accrochage précité au lieu indiqué. Tout changement du lieu de garde et d'exposition requiert l'accord écrit préalable de la FGA.

Des prêts subséquents d'œuvres dans le cadre du présent contrat seront décrits dans des Annexes supplémentaires et subséquentes. Toute annexe supplémentaire et subséquentes, tout addendum et tous les prêts seront soumis au et gouvernés par le présent contrat, sauf stipulation expresse contraire.

Article 2 : Commencement de la durée du prêt

La durée de prêt des œuvres, qui seront mentionnées dans les Annexes, débutera au plus tôt un mois avant la date d'exposition des œuvres et se terminera au plus tard un mois après la désinstallation des œuvres. Au cas où le prolongement de l'exposition

entraînerait une prolongation de la durée du prêt, le consentement écrit du Prêteur devra être obtenu.

Le Prêteur pourra consentir au prêt des œuvres à une institution tierce pendant la période de prêt de l'œuvre à l'Emprunteur. Tous les frais liés seront à la charge du Prêteur ou de l'institution tierce.

Article 3 : Conditions d'exposition

L'Emprunteur enverra au Prêteur le plan d'exposition des œuvres avant le départ des œuvres.

Ce nonobstant, les Parties conviennent que dépendant des œuvres choisies, l'exposition de ces dernières peut être comme suit:

- Les œuvres appartenant à un même courant artistique particulier et appartenant à la FGA seront exposées toutes ensemble dans la même salle, et il n'y a aura pas d'œuvres provenant d'autres collections dans la salle
- Certaines œuvres seront montrées avec d'autres œuvres propriétés du Musée des Beaux-Arts de Dijon ou prêtées par des institutions tierces

Dans le cas où une œuvre de la FGA est exposée seule dans une salle, le visiteur aura accès à une information qui lui expliquera que l'œuvre est un prêt de la Fondation Gandur pour l'Art, Genève. Dans le cas où toutes les œuvres exposées dans une même salle proviennent de la Fondation Gandur pour l'Art, Genève, il sera clairement expliqué au visiteur que l'exposition a pu être possible grâce à la Fondation Gandur pour l'Art, Genève, et le logo de la Fondation Gandur pour l'Art sera également apposé sur le support.

Dans les deux cas, un texte sera disponible pour le public qui expliquera que les Parties ont signé un prêt à long terme.

Article 4 : Mention

Les Parties conviennent de la mention suivante qui accompagne l'œuvre à savoir :
Fondation Gandur pour l'Art, Genève. Prêt à long terme au Musée des Beaux-Arts
de Dijon

Article 5 : Assurance

Les œuvres du prêt seront assurées intégralement auprès de l'assurance Liberty Specialty Markets Europe, agissant pour le compte de Liberty Mutual Insurance Europe SE, soit du « clou à clou », en faveur de la FGA, contre tout risque pour toute la durée du prêt, y compris le séjour et transport aller-retour, conformément à l'attestation fournie et datée du 15 février 2019 annexée à la présente convention. Le montant de la prime d'assurance est à la charge de l'Emprunteur.

L'assurance couvrira au moins la valeur de remplacement convenue dans le présent contrat (valeur agréée ; police avec évaluation).

Les valeurs agréées d'assurance sont susceptibles d'être modifiées par le Prêteur chaque année. Le cas échéant l'Emprunteur adaptera la couverture auprès de l'assurance et enverra une copie du certificat d'assurance modifié.

L'assurance délivrera un certificat d'assurance à l'Emprunteur, en copiant le Prêteur. La présente convention s'annulerait dans le cas où l'Emprunteur n'aurait pas apporté la preuve que les œuvres du Prêteur ont bien été incluses dans la police d'assurance, au plus tard trente (30) jours avant le départ des œuvres.

Article 6 : Emballage et transport

Les frais d'emballage et de transport sont à la charge de l'Emprunteur, qui est responsable de l'organisation des transports. L'Emprunteur devra cependant obtenir l'accord de la FGA et tenir le Prêteur au courant de tous les éléments relatifs aux transports.

La FGA doit être informée des détails relatifs à l'agent choisi. La FGA se réserve le droit de choisir un transporteur ou un agent différent. L'organisation du transport et de la logistique liée est également de la responsabilité de l'Emprunteur.

L'Emprunteur fera en sorte que toutes les formalités nécessaires concernant le transport, l'importation et l'exportation des œuvres du prêt soient accomplies et s'assurera que toutes les obligations légales soient observées, de façon à ce que les œuvres du prêt puissent à tout moment être renvoyées dans le pays où il en aura été pris possession. Il enverra des copies de tous les documents relatifs avant le départ des œuvres. Toutes les formalités nécessaires seront à la charge financière de l'Emprunteur.

L'Emprunteur prend en charge tous les frais liés au prêt des œuvres, notamment mais non exclusivement, la restauration éventuelle, l'emballage, le transport, les frais d'envois, les frais d'agent, les frais de douanes, les frais de manutention. L'Emprunteur est responsable des coûts depuis le lieu de départ des œuvres et jusqu'au retour des œuvres à ce même lieu.

L'emballage doit être effectué selon les exigences et les conditions du Prêteur. L'Emprunteur s'engage à payer la moitié (50%) du prix de tout emballage préexistant (cadre de transport et/ou caisse) et/ou du prix total (100%) de tout emballage (cadre de transport et/ou caisse) à fabriquer en lien avec les œuvres du prêt.

L'emballage et le déballage seront effectués uniquement par un personnel spécialisé ayant bénéficié d'une formation appropriée. Ceux-ci seront de la responsabilité de l'Emprunteur. Le Prêteur se réserve le droit de donner des instructions particulières concernant la manutention des œuvres prêtées, lesquelles figureront, le cas échéant, dans l'Annexe 1 du présent contrat et lieront les Parties. L'observation de ces

instructions ne délivrera en aucun cas l'Emprunteur, ni ses auxiliaires, ni ses mandataires de leur responsabilité.

Le transport doit se dérouler de la manière la plus directe possible. Les lieux de départ et de retour des œuvres sont indiqués dans l'Annexe 1 du présent contrat. Les véhicules utilisés doivent correspondre aux caractéristiques d'un camion « œuvres d'art », à savoir :

- alarme dans le fourgon et coupe-circuit
- suspensions pneumatiques
- climatisation maintenant le fourgon entre 18 et 20°C
- un siège disponible pour un éventuel convoyeur

- un téléphone GSM et un système de repérage par satellite
- selon la mission, un hayon élévateur et les divers équipements nécessaires
- la présence de deux chauffeurs

Article 7 : Convoiemnt

Dans le cas où la FGA exige que les œuvres prêtées fassent l'objet d'un convoiemnt par une ou plusieurs personne(s) de son choix, il est convenu que l'Emprunteur s'engage à assumer les frais de ces personnes.

L'Emprunteur prendra à sa charge les frais de voyage aller et retour de ces personnes, leurs frais d'hébergement ainsi qu'une indemnité de séjour de Euros 75.-/jour/convoyeur, sur une base fixée à 3 jours et 2 nuits pour chacun des convoyeurs. Les frais de transport des convoyeurs seront pris en charge sur une base de voyage en classe affaire par avion et première classe par train.

Le séjour des convoyeurs peut être prolongé à la charge de l'Emprunteur si la durée des opérations de déballage, de remballage et de constat des œuvres le nécessite.

Les convoyeurs désignés par la FGA seront présents sur le site pendant l'emballage, le déballage, les manipulations, l'installation et la désinstallation des œuvres, lors de

chaque étape supplémentaire éventuelle, si les œuvres devaient voyager. La personne chargée de l'installation doit écouter les éventuelles instructions qu'auraient les convoyeurs et s'y conformer. Ceci ne décharge en rien la responsabilité de l'Emprunteur en cas d'erreur de manipulation ou de toute autre erreur.

Enfin, les convoyeurs peuvent à tout moment exiger le retour immédiat des œuvres prêtées s'ils estiment que les conditions de sécurité et de conservation de ces dernières ne sont pas satisfaisantes.

L'Emprunteur s'engage à assumer les frais de voyage et de séjour (sur une base de 2 jours et 1 nuit) d'un représentant du Prêteur au vernissage de l'exposition aux conditions mentionnées dans l'article 7, paragraphe 2 (inclus indemnités de séjour).

Article 8 : Conditions de conservation et d'exposition

Les constats d'état des œuvres du prêt seront effectués au moment du départ des œuvres au lieu d'entreposage, à leur arrivée au musée, au départ des œuvres du musée, et à leur retour au lieu d'entreposage par le conservateur et/ou le restaurateur responsable en présence de la FGA ou d'un tiers nommé par la FGA pour son compte et dont les frais sont à la charge de l'Emprunteur.

Par la suite et pendant la durée du prêt, un constat d'état des œuvres devra être établi chaque six (6) mois par le conservateur et/ou le restaurateur responsable du Musée des Beaux-Arts de Dijon. La FGA pourra être présente, ou être représentée par un tiers nommé par elle, si elle l'estime nécessaire. Les frais relatifs à ces constats d'état ainsi que les frais de déplacement et de séjour seront à la charge de l'Emprunteur.

Une copie des constats d'état sera envoyée à la FGA dans les 7 jours ouvrables qui suivent l'établissement des constats d'état.

Si les œuvres présentent une nécessité de restauration, la FGA sera seule à décider de procéder à la restauration et aux conditions d'une éventuelle restauration, ainsi que du choix du restaurateur, tous les frais de ladite restauration sont à la charge de l'Emprunteur.

L'Emprunteur s'engage à communiquer à la FGA son *Facility Report*. L'Emprunteur s'engage à ce que les conditions de conservation soient conformes aux standards muséologiques modernes, notamment :

- Luminosité : 150 lux maximum pour les œuvres sur papier
- Lumière ultraviolette : 75 μ watts/lumen maximum
- Température : 20°C (+/- 2°C) et variation de maximum 1 à 2 degrés par 24h.
- Humidité relative : 45-55% et variation de maximum 5% par 24h.

Les installations de climatisation seront constamment vérifiées au moyen d'instruments de mesure et d'enregistrement. La FGA aura le droit de demander à tout moment un rapport faisant état des températures et du taux d'humidité.

L'Emprunteur garantit la protection des œuvres contre tout dommage possible en les exposant sous vitrines ou un autre dispositif de sécurité. Il s'engage à ce que les œuvres soient continuellement sous surveillance, aussi bien pendant leur stockage, leur déballage, leur installation, leur désinstallation, leur emballage que pendant la durée de leur présentation au public, en respectant les conditions suivantes : dispositif électronique de surveillance de jour et de nuit, personnel de surveillance spécialisé pendant l'ouverture des salles d'exposition au public.

Les œuvres prêtées par la FGA possèdent chacune un système d'accrochage adapté ou un socle particulier. Si l'Emprunteur souhaite les modifier, il devra obtenir l'accord écrit du Prêteur.

Si la FGA trouve que les précautions prises par l'Emprunteur ne remplissent pas les clauses ci-dessus, elle lui accordera une période de 10 (dix) jours pour y remédier. Dans le cas où l'Emprunteur n'a pas agi, le Prêteur pourra mandater un tiers afin de prendre les mesures adéquates, à la charge de l'Emprunteur.

L'Emprunteur garantit la sécurité et la protection des œuvres en prêt contre la destruction volontaire ou accidentelle, le dommage, les altérations ou pertes résultant de causes de toute nature, ainsi que contre la confiscation, la saisie et les doutes concernant sa possession par des entités publiques ou privées. S'il apparaît nécessaire et possible,

l'Emprunteur demandera une garantie de retour aux autorités compétentes en faveur du Prêteur.

Article 9 : Sélection des œuvres

Les conservateurs des deux Parties se concerteront et auront un échange scientifique sur les œuvres qui pourraient être choisies des collections déposées auprès de la FGA.

La décision finale sur le prêt des œuvres sélectionnées appartient au Prêteur, qui peut refuser le prêt d'une ou de plusieurs œuvres s'il estime le refus nécessaire sans donner de raison particulière à l'Emprunteur.

Article 10 : Conditions de publication

L'Emprunteur pourra photographier et publier les œuvres prêtées après avoir obtenu l'accord de la FGA, avec la mention : Fondation Gandur pour l'Art, Genève

Une copie en format digital de toutes les prises de vue sera transmise à la FGA, si possible libre de droit et à titre gracieux.

Des photos, des enregistrements de télévision ou des vidéos pourront être réalisés sans l'accord du Prêteur dans le cadre habituel de l'information sur la manifestation, sous la supervision et sous la responsabilité de l'Emprunteur.

Si l'Emprunteur utilise les images transmises par la FGA, les œuvres publiées porteront la mention suivante :

© Fondation Gandur pour l'Art, Genève. Nom du photographe (cf. Annexe 1)

Article 11 : Communication

Les photographies, enregistrements télévisuels ou vidéos peuvent être réalisés sans le consentement du Prêteur dans le cadre de la couverture médiatique habituelle de l'exposition, sous la supervision et la responsabilité de l'Emprunteur.

Les Parties s'engagent à mentionner tout particulièrement l'accord de prêt à long terme sur leur site internet, en se présentant réciproquement et en mentionnant le site internet de l'autre institution ainsi que leur collaboration.

Le Musée des Beaux-Arts de Dijon tiendra une conférence de presse à l'occasion de sa réouverture et fera mention du présent partenariat à cette occasion pour présenter la collaboration des Parties. Dans la mesure du possible, le partenariat sera mentionné dans le dossier de presse et dans le communiqué de presse.

L'Emprunteur devra fournir à la FGA, à l'avance, des invitations officielles à l'ouverture de l'installation/exposition ainsi qu'un nombre minimum d'invitations donnant libre accès au musée.

La Fondation Gandur pour l'Art exige que tous les documents imprimés relatifs à ses œuvres ou événements liés à ses œuvres soient soumis à l'approbation de la Fondation Gandur pour l'Art avant leur édition.

L'Emprunteur s'engage à accorder une lisibilité importante à la FGA dans le cadre de la communication et la publication. Le logo de la FGA sera visible sur les différentes publications (affiches, invitations, site internet, dossier de presse, communiqué de

presse, catalogues, guide du visiteur, etc.) relatives à l'installation des salles et une mention particulière liée à ce prêt sera apposée au sein même de l'installation.

En cas d'événement lié au prêt, l'Emprunteur fournira à la FGA des invitations officielles à l'événement et un certain nombre d'invitations permettant le libre accès au Musée des Beaux-Arts de Dijon.

L'Emprunteur devra demander et s'assurer que les médias qui communiqueront sur l'exposition auront inclus la mention faite de la FGA.

Si l'Emprunteur devait obtenir un sponsor majeur pour l'Exposition, en cas d'annonces, le nom du sponsor sera inclus dans la ligne de crédit.

Le nom et le logo de la FGA auront la même taille que celui du Musée des Beaux-Arts de Dijon. Le nom et le logo du ou des sponsors seront légèrement plus petits et apparaîtront séparément de ceux du Musée des Beaux-Arts de Dijon, de la FGA et de l'organisateur de l'exposition.

L'Emprunteur informera le Prêteur des sponsors prévus. Le Prêteur devra approuver les sponsors prévus par l'Emprunteur.

Article 12 : Catalogue, publications and merchandising

Les Parties conviennent qu'une publication pourra être établie au cours de leur collaboration, si possible même un catalogue sur les œuvres d'art prêtées et leur synergie avec les œuvres d'art détenues par le Musée des Beaux-Arts de Dijon ou par un tiers exposées ensemble.

Si des catalogues ou d'autres publications sont édités dans le cadre de l'installation ou de l'exposition, il en sera envoyé gratuitement cinq (5) exemplaires de chaque au Prêteur. Cinq (5) exemplaires additionnels seront gratuitement envoyés au conservateur de la FGA qui aurait participé à l'écriture des dites publications.

Monsieur Jean Claude GANDUR pourra rédiger une préface et un texte présentera la Fondation Gandur pour l'Art.

Si une traduction doit être réalisée sur le texte d'un collaborateur de la FGA, celle-ci se fera à la charge et sous la responsabilité de l'Emprunteur. La FGA exige de l'Emprunteur que la personne mandatée soit un traducteur diplômé et lui demande d'être rapidement consultée

sur une première partie de texte traduit avant que la totalité des traductions soient effectuées. La FGA se réserve le droit de refuser les traductions si celles-ci ne correspondent pas au texte original transmis. Les éventuels frais dûs à une nouvelle traduction appropriée seront à la charge de l'Emprunteur.

Les photographies, documents de reproduction, supports de données et autres documents remis par le Prêteur à l'Emprunteur pour les catalogues ou autres publications relatives aux œuvres du prêt resteront la propriété exclusive du Prêteur et lui seront retournés après leur utilisation convenue.

L'Emprunteur soumettra tous les documents, y compris les épreuves du catalogue, liés aux œuvres prêtées par la FGA au Prêteur pour approbation avant l'impression desdits documents.

Les œuvres prêtées par la FGA ne peuvent pas être utilisées dans le cadre d'une campagne de merchandising, notamment mais non exclusivement cartes postales, cahier, affiches, stylos etc. En cas d'intérêt du Musée des Beaux-Arts de Dijon à du merchandising, la FGA et le Musée des Beaux-Arts de Dijon concluront un contrat séparé relatif au merchandising.

Article 13 : Sinistres

Si une œuvre est endommagée ou perdue pendant le transport ou pendant le séjour sous la garde de l'Emprunteur, ce dernier en informe immédiatement par écrit la FGA.

Un rapport sera rédigé comportant entre autres des éléments photographiques montrant la nature du dommage ou les changements subis par l'œuvre.

Aucune restauration ou intervention ne peut être entreprise sur l'œuvre sans l'autorisation préalable écrite de la FGA, excepté en cas d'urgence afin d'éviter que l'état de l'œuvre ne se dégrade. Dans un tel cas d'urgence, l'Emprunteur qui fait réaliser la restauration ou

l'intervention, informe immédiatement la FGA. Un rapport devra être effectué avec photographies à l'appui pour montrer la nature du sinistre.

Personnes à contacter simultanément:

Sylvain ROCHAT

Coordinateur des prêts

Fondation Gandur pour l'Art

12, rue Michel-Servet

CH-1206 Genève, Suisse

Tél. +41 (0)58 702 90 38

Courriel : s.rochat@fg-art.org

Et selon la collection concernée

Bertrand DUMAS

Conservateur collection beaux-arts

Fondation Gandur pour l'Art

12, rue Michel-Servet

CH-1206 Genève, Suisse

Tel. +41 (0)58 702 92 06

E-mail : b.dumas@fg-art.org

Ou

Fabienne FRAVALO

Conservatrice collection arts décoratifs
Fondation Gandur pour l'Art
12, rue Michel-Servet
CH-1206 Genève, Suisse
Tel. +41 (0)58 702 92 05
E-mail : f.fravalo@fg-art.org

Article 14 : Frais et indemnisations

Tout frais encouru en rapport avec le prêt et notamment les constats d'état, restauration, les frais d'emballage, de manutention, de transport, de convoiement, d'entreposage, de documentation, d'administration, de services postaux, d'expertises concernant la conservation, d'assurance, d'autorisations, de prestations juridiques, de mesures de substitution, de retour anticipé, etc. seront à la charge de l'Emprunteur. Dans la mesure où ces frais auront été payés par le Prêteur, ce dernier en recevra le remboursement avant l'enlèvement des œuvres du prêt ou dans un délai de dix jours dès leur facturation.

Article 15 : Durée du contrat

Le contrat de prêt à long terme est conclu pour une durée indéterminée à compter du jour de la signature du présent contrat. Chaque Partie peut résilier le contrat à long terme moyennant un préavis écrit de 6 mois avant la date de résiliation.

Le Prêteur peut demander le retour immédiat ou anticipé de tout ou partie du prêt pour un motif raisonnable, tel que le non-respect des conditions du présent contrat par l'Emprunteur ou par ses employés. Les motifs raisonnables comprennent notamment la mise en danger des œuvres d'art ou la mise en danger imminent des droits du Prêteur. Tous les coûts seront à la charge de l'Emprunteur.

Les œuvres du prêt devront être retournées au plus tard trente (30) jours après la fin de l'exposition/accrochage au terme de la durée du prêt telle que stipulée à l'article 2 du présent contrat.

Le Prêteur pourra exiger le retour immédiat et anticipé pour juste motif, tel que la violation des conditions de ce contrat par l'Emprunteur ou par ses collaborateurs. Constituent notamment des justes motifs la mise en danger imminente des œuvres du prêt ou des droits du Prêteur.

L'Emprunteur n'aura aucun droit de rétention relativement aux œuvres du prêt. Il s'engage à obtenir de ses cocontractants (bailleurs, mandataires, etc.) la renonciation à tout droit de rétention sur les œuvres du prêt. Il s'engage à fournir la preuve de cette renonciation des tiers sur demande du Prêteur.

Article 16 : Droits d'accès et d'inspection

L'Emprunteur donnera au Prêteur et à ses représentants autorisés tout droit d'accès et d'inspection qui est nécessaire à la sauvegarde des droits du Prêteur et au suivi de l'observation des dispositions qui précèdent.

Article 17 : Conditions de forme

Toute modification du contrat de prêt doit être effectuée par écrit et recevoir l'accord mutuel et les signatures des deux Parties.

Article 18 : Droit applicable et for

Le présent contrat est soumis au droit suisse.

Tout litige résultant de l'exécution ou de l'interprétation du présent contrat entre les Parties sera réglé par devant les Tribunaux genevois, sous réserve du recours au Tribunal Fédéral.

Etabli en deux (2) exemplaires, à Genève, le,

Signatures du Prêteur

Signature de l'Emprunteur

Fondation Gandur pour l'Art,

La Ville de Dijon

Jean Claude GANDUR

Président

Maire

Carolina CAMPEAS TALABARDON

Vice-Présidente